

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Sous-commission "Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 juillet 2012 et du 9 novembre 2011
2. COM(2011) 635 final Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un droit commun européen de la vente
 - Discussion sur les chapitres 10 et 11
 - Evolution des travaux
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Félix Braz, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein
M. Mariza Isabel Guerreiro Victoria, du Ministère de la Justice
M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Léon Gloden, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 juillet 2012 et du 9 novembre 2011**

Les projets de procès-verbal, sous réserve de deux modifications d'ordre rédactionnel demandées par le représentant du Ministère de la Justice au sujet du projet de procès-verbal du 5 juillet 2012, n'appellent pas d'observations et recueillent l'accord unanime des membres de la sous-commission.

2. COM(2011) 635 final Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un droit commun européen de la vente
- Discussion sur les chapitres 10 et 11
- Evolution des travaux

M. le Président informe les membres de la sous-commission que le groupe de travail ad hoc s'est réuni depuis sa mise en place au courant du mois d'avril 2012 à deux reprises. Sa mission consiste à analyser la Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente (dénommée ci-après la proposition de règlement) au regard du cadre légal luxembourgeois.

Ainsi, les chapitres 10 et 11 de l'annexe I de la proposition de règlement sont actuellement analysés. La contribution de M. le Président a été communiquée aux membres de la sous-commission (courrier électronique du 15 octobre 2012) pour observation éventuelle.

Le représentant du groupe politique LSAP relève l'aspect économique de la proposition de règlement et se demande pourquoi l'examen parlementaire et le suivi au niveau national ont été confiés à la Commission juridique et non à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

La représentante du Ministère de la Justice explique que sur le plan exécutif, la proposition de règlement relève de la compétence du Ministère de la Justice. En vue d'assurer une concertation interministérielle, des représentants du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur font partie du groupe de travail ad hoc mis en place au niveau du Ministère de la Justice.

L'oratrice rappelle que les dispositions des chapitres 10 (obligations du vendeur) et 11 (moyens d'action à la disposition de l'acheteur), à savoir les articles 91 à 122, font actuellement l'objet d'un examen détaillé au sein du groupe de travail précité. Le nombre des réunions est déterminé en fonction de l'évolution des travaux au niveau européen.

Les autres dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part des membres de la sous-commission. M. le Président tient à observer qu'il est loisible aux membres de faire part de leur commentaire ultérieur au secrétariat de la sous-commission.

3. Divers

Conférence ayant lieu à Magdebourg dans le cadre de la Journée Européenne de la Justice civile

M. le Président informe qu'il participera à une table ronde organisée dans le cadre de la Journée Européenne de la Justice civile ayant lieu à Magdebourg le 25 octobre 2012 et qu'il serait utile de déterminer au préalable la position de la sous-commission. A cette fin, une copie des questions principales a été envoyée aux membres de la sous-commission (cf. courrier électronique du 15 octobre 2012).

1. *Quid de la nécessité d'un droit commun européen des contrats?*
2. *Le droit commun européen de la vente représente-il que de l'intérêt pour les seuls petits Etats membres?*

Il est proposé de regrouper les interrogations figurant sous les n°1 et n°2.

Le droit commun européen de la vente présente un intérêt certain pour le Luxembourg. Les acteurs économiques favorisent cette proposition de règlement dont le champ d'application vise aussi bien les relations contractuelles entre un professionnel et un consommateur qu'entre les seuls professionnels. Seule l'ABBL préconise de ne viser que les seules relations contractuelles entre des professionnels.

La part importante des salariés transfrontaliers au niveau de la population active luxembourgeoise constitue une autre raison plaidant en faveur d'un cadre juridique européen.

L'implantation au Luxembourg des filiales européennes desservant le marché européen de sociétés étrangères au Luxembourg dominant le marché mondial du commerce électronique ne peut qu'inciter à adopter un instrument juridique facilitant le développement du commerce transfrontière.

De même, ce corps autonome et uniforme de règles en matière contractuelle permettrait de conférer une nouvelle réalité économique à l'espace confiné que représente la Grande Région.

Finalement, la proposition de règlement permettra de constituer un pas en avant en vue de peaufiner la réalisation du marché unique (en place depuis le 1^{er} janvier 1993) et ce indépendamment de la taille respective des Etats membres de l'Union européenne.

3. *Quid de l'intérêt pour l'industrie allemande?; qu'en est-il de l'intérêt pour l'artisanat?; quid de l'importance du volet de la protection du consommateur dans l'agencement des droits et obligations des parties contractantes?*

Les PME ne disposent pas forcément des moyens et des ressources nécessaires pour prospecter et s'implanter sur un marché autre que le marché national.

4. *Qu'en est-il des avantages que représente le droit commun européen des contrats dans le chef du consommateur?*

La proposition de règlement comporte l'arsenal classique des moyens et des recours à disposition du consommateur qui estime être lésé. Ainsi, la configuration afférente proposée ne constitue pas un désavantage dans le chef du consommateur.

5. *Qu'en est-il du maintien du libre choix du droit applicable, notamment dans le cas de figure d'un professionnel ne contractant que sous l'empire du droit commun européen de la vente?*

6. *Qu'en est-il des conséquences du droit commun européen de la vente en termes de localisation géographique d'un professionnel?*

Il est proposé de regrouper les interrogations figurant sous les n°5 et n°6.

La possibilité pour une société de pouvoir recourir au droit commun européen de la vente présentera un avantage indéniable pour des grandes sociétés actives au

niveau du commerce électronique et ce indépendamment de leur localisation respective sur le territoire de l'Union européenne.

7. *Qu'en est-il des critères incitant les professionnels et les consommateurs à choisir le droit commun européen de la vente plutôt que le droit national applicable? Qu'en est-il du rôle à assumer par les médias, les associations professionnelles et associations de consommateurs?*

Il appartient aux diverses associations, tant du côté des professionnels que du côté des consommateurs d'engager des efforts de promotion et d'information et ce sous l'auspice de la réalisation du marché unique.

8. *Est-il envisageable de promouvoir un tel corps autonome et uniforme de règles en matière contractuelle alors qu'il ne bénéficie pas du degré de connaissance souhaitable? Convient-il aux attentes et aux exigences effectives de la pratique commerciale?*

La seule option de pouvoir évaluer l'aptitude de cet instrument juridique de correspondre aux besoins réels étant son applicabilité.

9. *Qu'en est-il de l'influence des décisions judiciaires des juridictions nationales? Qu'en est-il de la conformité des jurisprudences des juridictions des Etats membres et celle de la Cour de Justice de l'Union européenne?*

Le droit commun européen de la vente étant destiné à être promu par le biais d'un Règlement européen, ces dispositions ont vocation à s'appliquer directement dans le droit national des Etats membres de l'Union européenne sans devoir faire l'objet d'une quelconque mesure de transposition préalable.

Il y a lieu de renvoyer à l'article 14 de la proposition de règlement qui dispose que «(1) Les Etats membres veillent à ce que les décisions définitives de leurs juridictions appliquant les dispositions du présent règlement soient communiquées sans retard excessif à la Commission.

(2) La Commission européenne met en place un dispositif permettant de consulter des informations sur les décisions judiciaires visées au paragraphe 1 ainsi que sur la jurisprudence en la matière de la Cour de justice de l'Union européenne. Ce dispositif est accessible au public.»

10. *Qu'en est-il de l'aptitude du droit commun européen de la vente de régir les relations contractuelles entre des professionnels? Est-ce que le droit onusien de la vente ne suffit-il pas à régir ce type de relations contractuelles professionnelles?*

La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980, élaborée sous l'égide des Nations Unies, définit des règles matérielles unifiées qui ont trait à la vente internationale de marchandises. Or, ladite convention n'a vocation à régir que les seules relations contractuelles entre professionnels (B2B). De même, elle ne comporte pas un corps de règles aussi vaste que la proposition de règlement. Ainsi, le volet de la prescription ou encore celui des clauses abusives n'y sont pas abordés.

Finalement, il convient de noter que les Etats membres de l'Union européenne ne sont pas tous signataires de la Convention de Vienne (comme le Royaume-Uni).

M. le Président propose d'informer les membres de la sous-commission lors d'une prochaine réunion sur les aboutissements de la table ronde précitée.

Réunion interparlementaire le 27 novembre 2012 de 15h00 à 18h30 à Bruxelles sur la proposition de mettre en place un instrument optionnel dans le domaine du droit de la vente dans l'UE

M. le Président informe les membres de la sous-commission qu'il participera à la réunion interparlementaire reprise sous rubrique.

Le représentant du groupe politique déi gréng informe qu'il y participera également.

Le représentant du groupe politique DP déclare vérifier ses disponibilités et d'en informer le secrétariat de la sous-commission sur sa participation éventuelle.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Léon Gloden